

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2021

### COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vingt-deux juillet deux mille vingt et un, se sont réunis en séance ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le maire, Claude BAUDIN

Présents : Claude BAUDIN, Fabienne LABARRIERE, Jean-Louis GARNIER, Isabelle PRUD'HOMME, Daniel DERRIEN, Sandrine PROUST, Bruno GUISE, Jeanne FETTU, Guillaume CHEREL, Christine DEFAUT, Aude TRE COURT-BESSARD, Thierry BLONDEL, Eric PILLOTON, Isabelle LEPARMENTIER, Pierre BERNARDAUD, Fabienne RASSON, Gérard LAVIGNE, Lucile NADAUD, Maïté FLAUSSE, Guy DEMONT, Marie-Christine BASTARD, Jean-Louis FOURNIER.

Absents représentés : Stéphane MAGRENON (procuration à C. Baudin), Christine FRESSONNET (procuration à G. Chérel), David MESCHIN (procuration à E. Pilloton), Catherine CODRIDEX (procuration à M.C. Bastard), Bertrand DOUCET (procuration à G. Demont).



Monsieur le maire ouvre la séance à 20h10 et procède à l'appel.

Maïté FLAUSSE est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

Quitus est donné pour les décisions qui ont été prises par Monsieur le maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.



#### **D 2021-218 : bilan de concertation / arrêt du projet de PLU / périmètres délimités des abords des monuments historiques**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ d'approuver le bilan de la concertation tel que présenté dans la délibération et de clore la phase de concertation,
- ✚ d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, tel qu'il est annexé à la délibération,
- ✚ de se prononcer favorablement sur le projet de création des périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA), tel qu'il est annexé à la délibération,
- ✚ de communiquer pour avis le projet de PLU en application des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme à :
  - Monsieur le préfet du département de la Charente-Maritime,
  - Monsieur le sous-préfet de Rochefort,
  - Monsieur le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine,
  - Madame la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime,
  - Monsieur le président de la communauté d'agglomération Royan atlantique (CARA), notamment au titre du schéma de cohérence territoriale, du plan local de l'habitat et du plan de déplacement urbain,

- Monsieur le président du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
  - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime,
  - Monsieur le président de la chambre des métiers de la Charente-Maritime,
  - Monsieur le président de la chambre du commerce et de l'industrie de la Charente-Maritime,
  - Monsieur le président de la section régionale de la conchyliculture,
  - Monsieur le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – site de Bordeaux Mission évaluation environnementale,
  - Monsieur le président de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au titre de l'article L.121-13 du code de l'urbanisme ;
- ✚ de communiquer pour avis, à leur demande, le projet de PLU en application notamment des articles L.132-12, L.153-13, L.153-17, R.153-6 du code de l'urbanisme :
- aux associations agréées,
  - aux maires des communes limitrophes,
  - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
  - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
  - à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – délégation territoriale Aquitaine,
  - au centre national de la propriété forestière (CNPFF),
  - au représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent ;
- ✚ de préciser que le projet de PLU de Saint-Palais-sur-Mer, tel qu'arrêté par la délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la ville,
- ✚ d'informer que, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée en mairie pendant un mois et sera publiée au recueil de actes administratifs de la commune.



**D 2021-219 : loi SRU / programme d'intervention 2018-2022 / convention tripartite Etat-commune-EPFNA**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (5 contre : Guy Demont, Marie-Christine Bastard, Jean-Louis Fournier, pouvoir de Catherine Codridex, pouvoir de Bertrand Doucet), décide :

- ✚ d'adopter la convention tripartite entre l'Etat, la commune de Saint-Palais-sur-Mer et l'EPF de Nouvelle Aquitaine,
- ✚ d'autoriser Monsieur le maire à sa signature, ainsi qu'à tous documents afférents.



**D 2021-220 : Soluris / recrutement et déploiement des conseillers numériques / convention**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ d'adopter la convention avec SOLURIS concernant le recrutement et le déploiement des conseillers numériques,
- ✚ d'autoriser Monsieur le maire à sa signature, ainsi qu'à tous documents afférents,
- ✚ de désigner Guillaume CHEREL en qualité de représentant de la commune au comité de pilotage.



**D 2021-221 : lotissement « Le Cordouan » / intégration au domaine public communal**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ d'approuver la cession gracieuse à la commune des parcelles cadastrées AV n° 999 et 1000, représentant la voirie et les espaces communs du lotissement « Le Cordouan »,
- ✚ de dire que l'acte à intervenir entre les propriétaires de l'ASL « Le Cordouan » et la commune sera établi par Maître Thierry Gilbert, notaire associé à Royan (17200), aux frais des demandeurs,
- ✚ de donner tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer l'acte à intervenir entre les parties et tous documents s'y rapportant,
- ✚ de se prononcer favorablement à l'intégration des parcelles cadastrées AV n° 999 et 1000 dans le domaine public communal, dès constatation du transfert de propriété au nom de la commune.



**D 2021-222 : alignement 11 rue des Amandiers / acquisition parcelle AR 719**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ d'autoriser l'acquisition de la parcelle AT 719 de 79 m<sup>2</sup> au prix de 3 000 € (trois mille euros),
- ✚ de dire que le transfert de propriété sera constaté par acte en la forme administrative aux frais de la commune et que la parcelle cadastrée AT 719 sera aussitôt intégrée au domaine public communal,
- ✚ d'autoriser Monsieur le maire, ou toute autre personne qui se substituerait à lui, à signer l'acte de vente et tout document y afférent,
- ✚ de dire que la dépense correspondante sera prélevée au compte 2111 du budget 2021.



**D 2021-223 : alignement 28 rue des Perdrix / acquisition parcelle AT 1037**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ d'autoriser l'acquisition de la parcelle AT 1037 de 20 m<sup>2</sup> au prix de 600 € (six cent euros),
- ✚ de dire que le transfert de propriété sera constaté par acte en la forme administrative aux frais de la commune et que la parcelle cadastrée AT 1037 sera aussitôt intégrée au domaine public communal,
- ✚ d'autoriser Monsieur le maire, ou toute autre personne qui se substituerait à lui, à signer l'acte de vente et tout document y afférent,
- ✚ de dire que la dépense correspondante sera prélevée au compte 2111 du budget 2021.



**D 2021-224 : alignement 16 rue du Champ des Oiseaux / acquisition parcelle AB 708**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ d'autoriser l'acquisition de la parcelle AB 708 de 46 m<sup>2</sup> au prix de 1 380 € (mille trois cent quatre-vingt euros),
- ✚ de dire que le transfert de propriété sera constaté par acte en la forme administrative aux frais de la commune et que la parcelle cadastrée AB 708 sera immédiatement intégrée au domaine public communal,
- ✚ d'autoriser Monsieur le maire, ou toute autre personne qui se substituerait à lui, à signer l'acte de vente et tout document y afférent,
- ✚ de dire que la dépense correspondante sera prélevée au compte 2111 du budget 2021.



**D 2021-225 : régies photocopies et vente affiches et produits dérivés / suppression**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ d'approuver la suppression des régies de recettes photocopies et vente d'affiches et produits dérivés à compter du 1<sup>er</sup> août 2021,
- ✚ de dire que les arrêtés mentionnés ci-dessus portant nomination des régisseurs titulaires seront abrogés par arrêté du maire.



**D 2021-226 : régies bibliothèque, centre culturel et photocopies / suppression**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ d'approuver la suppression des régies de recettes bibliothèque, centre culturel et sous régie photocopies à compter du 1<sup>er</sup> août 2021,
- ✚ de dire que les arrêtés mentionnés ci-dessus portant nomination des régisseurs et sous régisseurs titulaires seront abrogés par arrêté du maire.



**D 2021-227 : création emploi d'agent de maîtrise territorial**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ de créer un poste de catégorie C d'agent de maîtrise territorial, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,
- ✚ de supprimer à la même date un poste de catégorie C d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- ✚ de modifier le tableau des effectifs.



**D 2021-228 : création emploi d'adjoint territorial du patrimoine**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ de créer un poste de catégorie C d'adjoint territorial du patrimoine, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,
- ✚ de supprimer à la même date un poste de catégorie B « assistant de conservation du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe », à temps complet,
- ✚ de modifier le tableau des effectifs.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 22 heures.

